ASSOCIATION DES GREFFES DE LA MOELLE OSSEUSE

DE MIDI-PYRENEES (A. G. M. O. M. P)

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Association des Greffés de la Moelle Osseuse de Midi-Pyrénées (A. G. M. O. M. P.) ».

ARTICLE 2 - **BUT**

Cette association a pour but :

- d'informer, d'accueillir, d'aider et de soutenir les malades du sang greffés, les malades en attente de greffe, les familles de ces derniers et les donneurs.

- de faire connaître les buts et les besoins de ces techniques de traitement (greffes de moelle osseuse, de sang de cordon, de cellules hématopoïétiques, …)

- de défendre les intérêts communs des malades, des familles et de l'équipe de greffe (à l'exclusion des problèmes thérapeutiques).

ARTICLE 3 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 6 impasse de Bazardens 31270 CUGNAUX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – **COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :
Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle simple.

b) Les membres bienfaiteurs :
Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui paient une cotisation annuelle double.

c) Les membres d'honneur :
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE 5 - **ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – **RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

c) Le décès.

ARTICLE 7 – **RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

b) Les subventions de l'état, des départements et des communes.

ARTICLE 8 – **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

a) Un président.

b) Un ou plusieurs vice-présidents.

c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

d) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

e) Un responsable communication.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 12 – **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La Présidente,	**Le Secrétaire,**
Delphine BERNADAS	Hélène ESCOT